

# La juridiction européenne unifiée du brevet

Délégation des Barreaux de France • Bruxelles • 18 juin 2014

Pierre Véron  
Président d'honneur  
EPLAW  
(European Patent Lawyers Association)

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS  
Paris ■ Lyon

La juridiction européenne unifiée  
des brevets

## Sommaire

- Périmètre et structure
- Droit applicable
- Compétence
- Pouvoirs de la juridiction



VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

2

La juridiction européenne unifiée des brevets

---

## Les textes

- 
17 décembre 2012  
**Règlement 1257/2012** coopération renforcée pour la création d'une protection unitaire par brevet  
[http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2012-12-17\\_Reglt\\_1257-2012\\_Coop\\_renf\\_creation\\_protection\\_unitaire\\_brevet.pdf](http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2012-12-17_Reglt_1257-2012_Coop_renf_creation_protection_unitaire_brevet.pdf)
- 
17 décembre 2012  
**Règlement 1260/2012** (modalités de traduction)  
[http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2012-12-17\\_Reglt\\_1260-2012\\_Coop\\_renf\\_unitaire\\_brevet\\_traduction.pdf](http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2012-12-17_Reglt_1260-2012_Coop_renf_unitaire_brevet_traduction.pdf)
- 
19 février 2013  
**Accord** relatif à une Juridiction unifiée du brevet (11 janvier 2013) texte révisé de la présidence 16351/12  
EN [http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2013-01-11-Draft\\_agreement\\_United\\_Patent\\_Court\\_-\\_Statute\\_st16351.en12.pdf](http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2013-01-11-Draft_agreement_United_Patent_Court_-_Statute_st16351.en12.pdf)  
FR [http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2013-01-11-Draft\\_agreement\\_United\\_Patent\\_Court\\_-\\_Statute\\_ST16351.FR12.pdf](http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2013-01-11-Draft_agreement_United_Patent_Court_-_Statute_ST16351.FR12.pdf)
- 
31 janvier 2014  
**Draft Rules of procedure** Unified Patent Court (V16)  
[http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2014-01-31\\_16th\\_Draft\\_Rules\\_Procedure\\_Prep\\_Com\\_Markup.pdf](http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2014-01-31_16th_Draft_Rules_Procedure_Prep_Com_Markup.pdf)



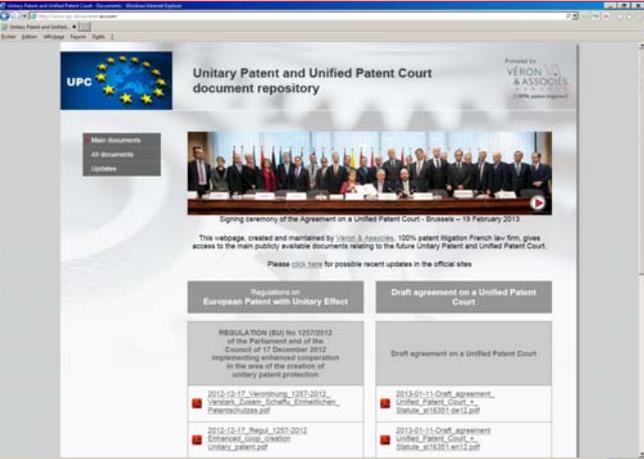


3

La juridiction européenne unifiée du brevet

---

## Les principaux documents sont disponibles sur [www.upc.documents.eu.com](http://www.upc.documents.eu.com)







4

## Un formidable défi

- L'accord vise à créer la première juridiction supranationale en Europe ayant compétence pour juger des litiges entre parties privées
- C'est une juridiction commune à plusieurs États membres de l'UE; ce n'est **pas** une juridiction de l'UE



## Périmètre et structure

- Un territoire spécifique
- Un champ d'application borné
- Une structure à deux étages
- Des juges spécialisés



La juridiction européenne unifiée du brevet

# 1 Une Europe à géométrie variable




**VÉRON VA & ASSOCIÉS**  
AVOCATS

**(Union Européenne & Office Européen des Brevets)**

OEB et UE

OEB NON UE

7

La juridiction européenne unifiée du brevet

# 1 Une Europe à géométrie variable

**19 février 2013**  
Dernière minute:

**PL ne signe pas l'accord**

**IT signe l'accord**

24 BU  
(OEB + UE + BU)

NON BU  
(OEB + UE)

OEB  
(NON UE)

PL  
BU NON JUB

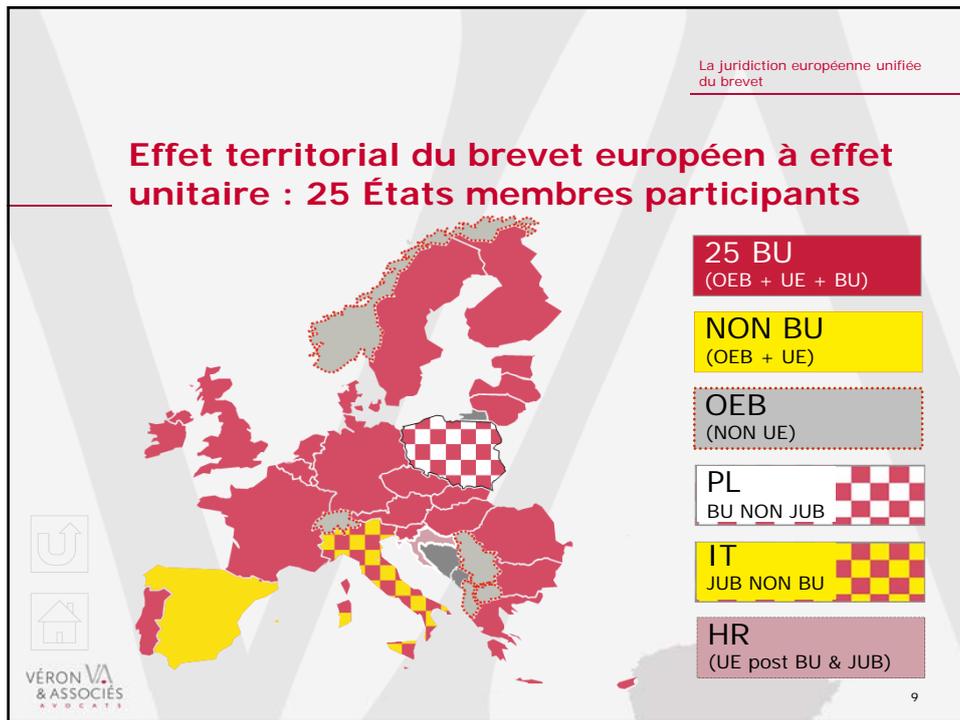
IT  
JUB NON BU



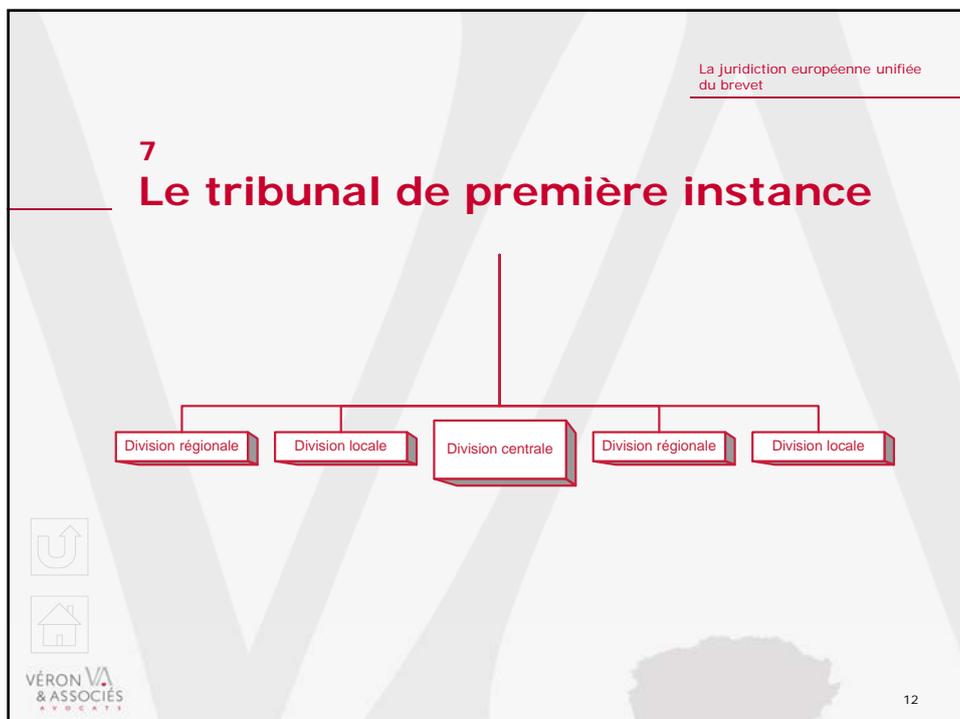
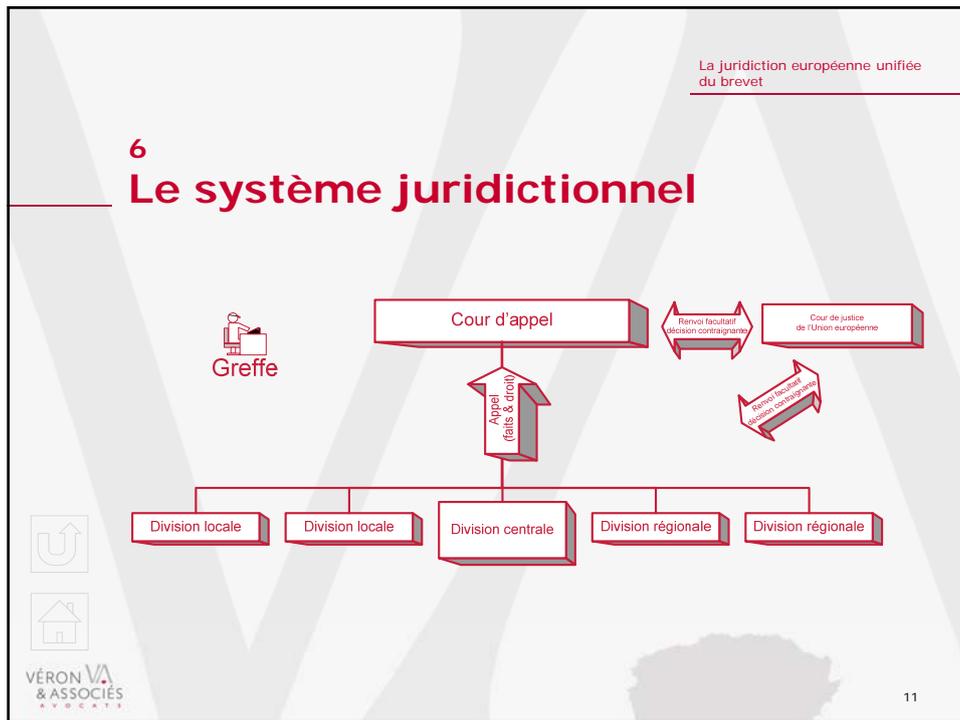

**VÉRON VA & ASSOCIÉS**  
AVOCATS

**(Cinq situations différentes)**

8



- La juridiction européenne unifiée  
du brevet
- ### 3 Champ d'application
- Brevet européen à effet unitaire
  - Certificat complémentaire de protection  
(basé sur un brevet unitaire ou européen)
  - Brevet européen
  - Demande de brevet  
(unitaire ou européen)
- VÉRON VA**  
 & ASSOCIÉS  
 AVOCATS
- 10

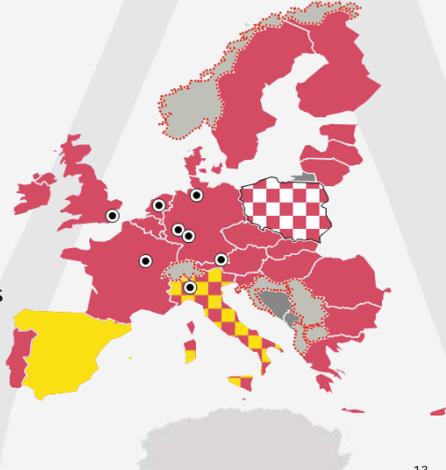


La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## 7 Le tribunal de première instance : divisions locales

Chaque État membre a le droit de mettre en place une division locale

Un État membre ayant enregistré plus de 100 affaires nouvelles de brevet par an a le droit de mettre en place des divisions locales supplémentaires (jusqu'à 4 au total par État membre)





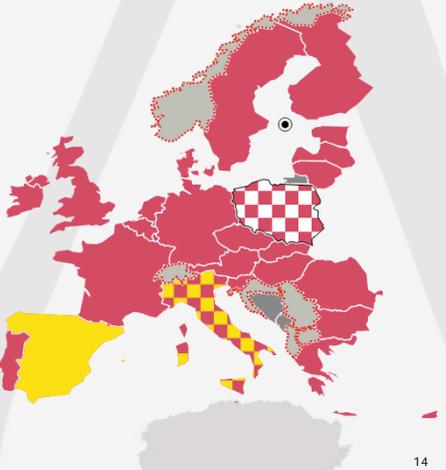

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

13

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## 7 Le tribunal de première instance : divisions régionales

(5) Une division régionale sera mise en place pour deux ou plusieurs États membres contractants, à leur demande, conformément au statut. Ces États membres contractants désigneront le siège de la division concernée et fourniront les installations nécessaires à cet effet. La division régionale peut siéger en plusieurs lieux.






VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

14

La juridiction européenne unifiée du brevet

## 7 Le tribunal de première instance : division centrale

(2) La division centrale siègera à Paris, avec des sections à Londres et à Munich. Les affaires devant la division centrale seront distribuées ainsi qu'il est dit à l'Annexe II.

L'État membre contractant accueillant la division centrale fournira les installations nécessaires à cet effet.

**VÉRON VA & ASSOCIÉS**  
AVOCATS

15

La juridiction européenne unifiée du brevet

## 7 Le tribunal de première instance : compétence des divisions

**Competence of the divisions of the Court of First Instance**  
(Based on the intentions to create divisions as supposed in June 2014)

	Central Division <small>also competent for "local" BU: AT, NL, IT, LU, MT, PT, SI</small>
	Baltic Regional Division <small>(ES, LT, LV, SI)</small>
	Finland
	Denmark
	United Kingdom
	The Netherlands
	Germany (4 divisions)
	Belgium
	CZ-SK Regional Division ? <small>(CZ, SK)</small>
	France
	Eastern Regional Division ? <small>(BG, CY, GR, RO)</small>
	Italy (non BU - JUB)
	Poland (BU - non JUB)
	Spain (non BU - non JUB)
	Croatia (UE post BU & JUB)

**VÉRON VA & ASSOCIÉS**  
AVOCATS

16

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## 7 Le tribunal de première instance : concurrence entre les divisions

17

  
  
**VÉRON VA**  
 & ASSOCIÉS  
 AVOCATS

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

28/29 juin 2012  
Conclusions du Conseil européen  
Article 7 et Annexe II

## Le tribunal de première instance : division centrale et sections



**Londres**

Section A – nécessités courantes de la vie

Section C – chimie ; métallurgie



**Paris**

Section B – techniques industrielles ; transports

Section D – textiles ; papier

Section E – constructions fixes

Section G – physique

Section H – électricité



**Munich**

Section F – mécanique ; éclairage ; chauffage ; armement ; sautage

« Compte tenu de la nature hautement spécialisée des litiges en matière de brevets et de la nécessité de maintenir des normes de haute qualité, des chambres spécialisées seront créées dans deux sections de la division centrale, l'une à Londres (chimie, y compris les produits pharmaceutiques, classification C, nécessité courantes de la vie, classification A) et l'autre à Munich (mécanique, classification F). »

18

  
  
**VÉRON VA**  
 & ASSOCIÉS  
 AVOCATS

La juridiction européenne unifiée du brevet

## La cour d'appel (Luxembourg)

Cour d'appel

Appel (faits & droit)



VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

19

La juridiction européenne unifiée du brevet

## Les juges



VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

20

## 15 Les juges

(1) La juridiction comprendra à la fois des juges juristes et des juges techniciens.

Les juges devront démontrer le plus haut niveau de compétence et **prouver leur expérience dans le domaine du contentieux des brevets d'invention.**

(2) Les juges juristes devront posséder les qualifications requises pour être nommé aux fonctions judiciaires dans un État membre contractant.

(3) Les juges techniciens devront posséder un diplôme universitaire et prouver leurs compétences dans un domaine technologique. Ils devront également démontrer leurs connaissances en droit civil et en procédure civile en matière de contentieux des brevets d'invention.



## 16 Les juges : désignation

(1) Le **Comité consultatif\*** dressera une liste des candidats les plus à même d'être désignés juges de la juridiction, conformément au statut.

(2) Sur la base de cette liste, le Comité administratif désignera les juges de la juridiction d'un commun accord.

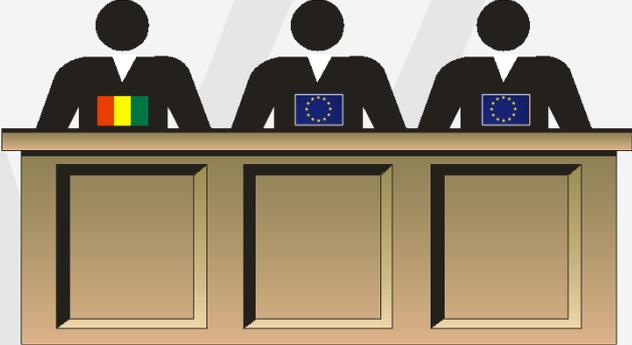
(3) Les dispositions de mise en œuvre relatives à la désignation des juges seront prévues au statut.



- 14 (2) Le Comité consultatif comprendra des juges spécialisés en brevets d'invention et des praticiens du droit et du contentieux des brevets possédant des compétences notoires.

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

**8 (2)**  
**Composition : division locale**



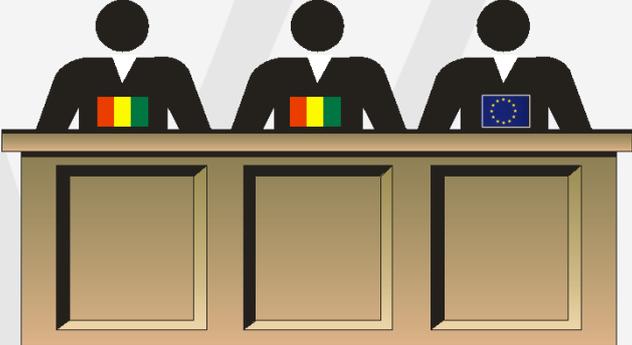
**État membre avec < 50 affaires**  
**(disposition anti Eastern District of Texas)**

VÉRON VA & ASSOCIÉS  
AVOCATS

23

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

**8 (3) & (4)**  
**Composition : division locale**



**État membre avec > 50 affaires**  
**ou division régionale**

VÉRON VA & ASSOCIÉS  
AVOCATS

24

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

**8 (5)  
Composition :  
juge technicien supplémentaire**



Sur demande des parties ou d'office

25

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

**8 (6)  
Composition : division centrale**



Un juge technicien sauf pour art. 32 (1) (i)  
(actions concernant décisions OEB sur BE à EU)

26

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## 9 Composition : cour d'appel



27

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## Droit applicable



28

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

La juridiction européenne unifiée du brevet

## Droit applicable

- Droit applicable au brevet européen à effet unitaire (règles spécifiques à ce brevet posées par le règlement 1257/2012)
- Droit applicable au brevet européen à effet unitaire et au brevet européen (règles communes posées par l'Accord)

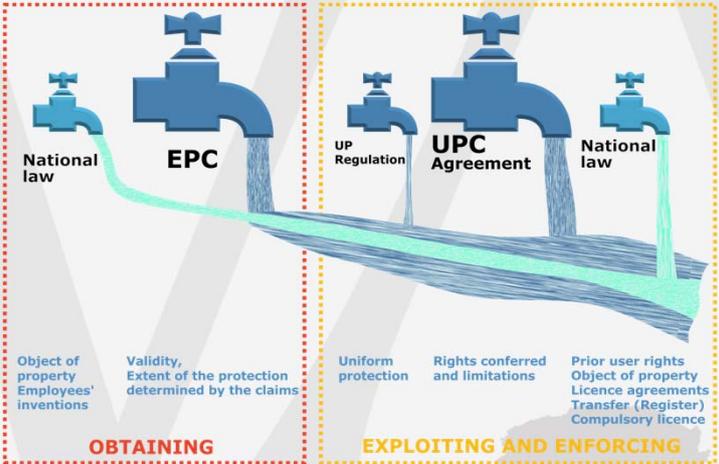





29

La juridiction européenne unifiée du brevet

## Sources du droit applicable au brevet européen à effet unitaire








30

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## Droit applicable au brevet européen à effet unitaire et au brevet européen

- 24 (1) sources du droit
- 24 (2) conflit de lois
- 25-30 droits conférés par le brevet
- 49-62 dispositions de procédure
- 63-70 sanctions et dommages-intérêts
- 72 prescription

  
VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

31

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## article 24 de l'accord Droit applicable (hiérarchie des sources du droit)

« 1. En parfaite conformité avec l'article 20, lorsqu'elle a à connaître d'une affaire dont elle est saisie en vertu du présent accord, la Juridiction fonde ses décisions sur :

- a) le droit de l'Union, y compris le règlement (UE) n° 1257/2012 et le règlement (UE) n° 1260/20121;
- b) le présent accord;
- c) la CBE;
- d) les autres accords internationaux applicables aux brevets et contraignants à l'égard de tous les États membres contractants; et
- e) les droits nationaux. »

  
VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

32

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

**article 24 de l'accord**  
**Droit international privé**  
**(loi nationale applicable)**

« 2. Dans les cas où la Juridiction fonde ses décisions sur le droit national, y compris, le cas échéant, le droit d'États non contractants, le droit applicable est déterminé:

a) par les dispositions directement applicables du droit de l'Union qui contiennent des règles de droit international privé; ou

b) en l'absence de dispositions directement applicables du droit de l'Union ou si celles-ci ne s'appliquent pas, par les instruments internationaux contenant des règles de droit international privé; ou

c) en l'absence de dispositions visées aux points a) et b), par les dispositions nationales de droit international privé déterminées par la Juridiction.

3. Le droit d'États non contractants s'applique lorsqu'il est désigné en application des règles visées au paragraphe 2, en particulier pour ce qui est des articles 25 à 28, 54, 55, 64, 68 et 72. »


VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

33

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

**25 à 27**  
**Droits conférés par le brevet**

- Article 25 - Droit d'empêcher l'exploitation directe de l'invention
- Article 26 - Droit d'empêcher l'exploitation indirecte de l'invention
- Article 27 - Limitations des effets d'un brevet


VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

34

## 28 à 30 Droits conférés par le brevet

- Article 28 - Droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention
- Article 29 - Épuisement des droits conférés par un brevet européen
- Article 30 - Effets des certificats complémentaires de protection



## 59 à 62 Accord Mesures probatoires et conservatoires

- Article 59 Ordonnance de production des preuves
- Article 60 Ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux
- Article 61 Décisions de gel
- Article 62 Mesures provisoires et conservatoires



## 63 à 70 Accord Sanctions

Article 63 Injonctions permanentes

Article 64 Mesures correctives dans une procédure en contrefaçon

Article 65 Décision sur la validité d'un brevet

Article 66 Pouvoirs de la Juridiction concernant les décisions de l'Office européen des brevets

Article 67 Pouvoir d'ordonner la communication d'informations

Article 68 Octroi de dommages-intérêts

Article 69 Frais de justice

Article 70 Frais de procédure



## Droit applicable: la jurisprudence est à refaire

- Les jurisprudences nationales sont à oublier ; tout est à refaire
- Quelle sera la théorie de l'équivalence de la Juridiction unifiée du brevet ?



La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## 32 Compétence

- Contrefaçon
- Déclaration de non-contrefaçon
- Nullité
- Autres



VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

39

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## 33 (1) Les règles du forum shopping en Europe...



VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

40

La juridiction européenne unifiée du brevet

---

**33 (1)**  
**Contrefaçon : (a) lieu de la contrefaçon**



41

Véron VA & Associés Avocats

La juridiction européenne unifiée du brevet

---

**33 (2) § 2**  
**Contrefaçon: contrefaçon multi-régionale**



42

Véron VA & Associés Avocats

Si une action visée à l'article 32, paragraphe 1, point a), est pendante devant une division **régionale** et que la contrefaçon s'est produite sur le territoire d'au moins **trois divisions régionales**, à la demande du défendeur, la division régionale concernée renvoie l'affaire devant la division centrale.

La juridiction européenne unifiée du brevet

**33 (1)  
Contrefaçon : (b) domicile du défendeur**



A cartoon illustration of a man with a mustache and glasses, wearing a yellow shirt and blue trousers, holding a sign that says "HOME SWEET HOME" with a house icon. He is standing next to a map of Europe. The sign is pointing towards the map. The map shows the outline of Europe with some countries highlighted in grey.

43

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

La juridiction européenne unifiée du brevet

**33 (1) §3  
Contrefaçon  
défendeurs hors EU : Division Centrale**



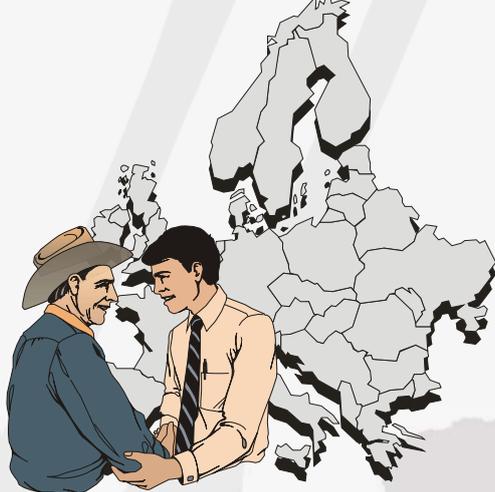
A map of Europe with several flags placed around it. The flags include Canada, USA, Brazil, Spain, Switzerland, South Korea, Japan, and China. A logo consisting of two interlocking circles is circled in red and placed over the map. The logo is a stylized 'CD' or similar symbol.

44

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

**33 (7)**  
**Contrefaçon : choix des parties**



VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

45

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

**Bifurcation ou pas?**



VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

46



La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## 33 (4) Nullité et non-contrefaçon

Action en nullité      Action en déclaration de non-contrefaçon

**VÉRON VA & ASSOCIÉS**  
AVOCATS

49

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## 33 (6) Concours d'actions : non-contrefaçon puis contrefaçon

30/06/2014      01/09/2015  
 Action en déclaration de non-contrefaçon      Action en contrefaçon  
 Division centrale      Division locale

01/10/2014      01/01/2015      01/10/2016

La division centrale doit sursoir à statuer sur l'action en  
 déclaration de non-contrefaçon si une action en contrefaçon  
 est engagée, dans les 3 mois, devant la division locale

**VÉRON VA & ASSOCIÉS**  
AVOCATS

50

La juridiction européenne unifiée du brevet

## 49 Langue de la procédure : 1<sup>ère</sup> instance

Division régionale   Division locale   Division centrale   Division régionale   Division locale



**Langue de la procédure**  
(nationale ou une des langues officielles de l'OEB)



**Langue du brevet**



**Langue de la procédure**  
(nationale ou une des langues officielles de l'OEB)

↑  
🏠  
**VÉRON VA & ASSOCIÉS**  
AVOCATS

51

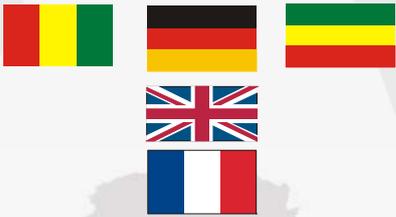
La juridiction européenne unifiée du brevet

## 50 Langue de la procédure : appel

- Langue de la 1<sup>ère</sup> instance
- Langue du brevet (sur accord des parties)
- Langue choisie par la juridiction et approuvée par les parties

**Cour d'appel**

↑ Appel (faits & droit)



↑  
🏠  
**VÉRON VA & ASSOCIÉS**  
AVOCATS

52

La juridiction européenne unifiée du brevet

---

## 34 Effets territoriaux de la décision

**Brevet européen**  
Tous les pays dans lesquels le brevet est en vigueur

**Brevet unitaire**  
Tous les pays du brevet unitaire



The map shows the European continent with a thick black outline. The area within this outline is shaded light gray, representing the territory of a European patent. A smaller, solid black area is shown within the European territory, representing the territory of a unitary patent.

53

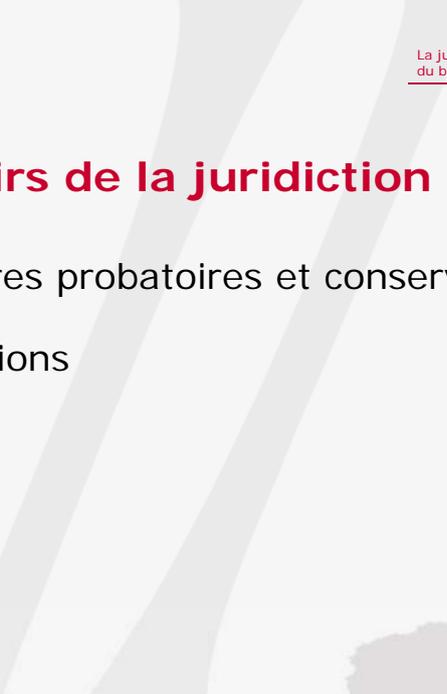
VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

La juridiction européenne unifiée du brevet

---

## Pouvoirs de la juridiction

- Mesures probatoires et conservatoires
- Sanctions



The map shows the European continent with a thick black outline. The area within this outline is shaded light gray, representing the territory of a European patent. A smaller, solid black area is shown within the European territory, representing the territory of a unitary patent.

54

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

## 59 à 62 Accord Mesures probatoires et conservatoires

Article 59 Ordonnance de production des preuves

Article 60 Ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux

Article 61 Décisions de gel

Article 62 Mesures provisoires et conservatoires



## 63 Accord Interdiction permanente



« 1. Lorsqu'une décision constatant la contrefaçon d'un brevet est rendue, la Juridiction **peut** prononcer à l'encontre du contrevenant une injonction visant à interdire que la poursuite de la contrefaçon. La Juridiction peut également prononcer une telle injonction à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour contrefaire un brevet.

2. Le cas échéant, le non-respect de l'injonction visée au paragraphe 1 est passible d'une astreinte à payer à la Juridiction. »



La juridiction européenne unifiée  
du brevet

---

## 63 à 70 Accord Sanctions

- Article 63 Injonctions permanentes
- Article 64 Mesures correctives dans une procédure en contrefaçon
- Article 65 Décision sur la validité d'un brevet
- Article 66 Pouvoirs de la Juridiction concernant les décisions de l'Office européen des brevets
- Article 67 Pouvoir d'ordonner la communication d'informations
- Article 68 Octroi de dommages-intérêts
- Article 69 Frais de justice
- Article 70 Frais de procédure



57

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

---

## Période transitoire

<sup>01/04/2014</sup>  
Entrée en vigueur  
de l'accord sur une juridiction  
unifiée des brevets

<sup>31/03/2021</sup>  
Fin de la période  
transitoire



01/04/2014 - 31/03/2021  
Période transitoire : 7 ans

- Les juridictions nationales demeurent compétentes en matière d'action en contrefaçon et en nullité de brevets européens
- Les titulaires de brevets européens peuvent exclure la compétence de la juridiction européenne unifiée des brevets pour leur brevet (*opt out*); ils peuvent revenir sur ce choix (*opt in*)



58

## Période transitoire: 83 (1 et 5)

« 1) Pendant une période transitoire de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, **une action en contrefaçon ou en nullité d'un brevet européen, ou une action en contrefaçon ou une demande en nullité d'un certificat complémentaire de protection délivré pour un produit protégé par un brevet européen, peut encore être engagée devant les juridictions nationales** ou d'autres autorités nationales compétentes. (...) »



5) Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité administratif mène une large consultation (...). Sur la base de cette consultation et d'un avis de la Juridiction, le comité administratif peut décider de prolonger la période transitoire jusqu'à sept ans »

## Période transitoire : 83 (3 et 4) Opt-out et opt-in

« 3) À moins qu'une action n'ait déjà été engagée devant la Juridiction, un titulaire ou un demandeur de brevet européen délivré ou demandé avant la fin de la période transitoire conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant, au paragraphe 5, ainsi qu'un titulaire d'un certificat complémentaire de protection délivré pour un produit protégé par un brevet européen, a la possibilité de décider de **déroger à la compétence exclusive de la Juridiction**. À cet effet, il notifie sa décision au greffe au plus tard un mois avant l'expiration de la période transitoire. **La dérogation prend effet au moment de son inscription au registre.** »



(4) À moins qu'une action n'ait déjà été engagée devant une juridiction nationale, un titulaire ou un demandeur de brevet européen ou un titulaire d'un certificat complémentaire de protection délivré pour un produit protégé par un brevet européen qui fait usage de la dérogation prévue au paragraphe 3 a le droit de **retirer cette dérogation** à tout moment. Dans ce cas, il en informe le greffe. Le retrait de la dérogation prend effet au moment de son inscription au registre »

36

## Frais de procédure

« (1) Le budget de la juridiction sera financé par ses revenus financiers propres et, au moins pendant la période transitoire mentionnée à l'article 83, si nécessaire, par des contributions provenant des États membres contractants. Le budget devra être équilibré.



VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

(2) Les revenus financiers de la juridiction comprendront les **frais de procédure** et autres revenus. »

61

36

## Frais de procédure

« (3) Les frais de procédure seront fixés par le Comité administratif. Ils comprennent un montant fixe, combiné à un montant fondé sur la valeur du litige, au-delà d'un plafond prédéfini.

Le montant des frais de procédure est fixé à un niveau garantissant un juste équilibre entre le principe d'accès équitable à la justice, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entités, et une contribution adéquate des parties aux frais exposés par la juridiction, tenant compte des avantages économiques pour les parties concernées et de l'objectif visant à ce que la juridiction s'autofinance et ait des comptes en équilibre. »



VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

62

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

**36**  
**Frais de procédure**

**Scénario C : « Frais de procédure élevés »**

Frais pour une action en contrefaçon : 12 000 €  
 Frais pour une demande reconventionnelle en nullité : 7 000 €  
 Frais pour une action en nullité : 12 000 €  
 Frais pour un appel contre une décision définitive : 20 000 €  
 Frais pour un appel contre une ordonnance provisoire : 10 000 €

**Scénario B : « Frais de procédure moyens »**

Frais pour une action en contrefaçon : 6 000 €  
 Frais pour une demande reconventionnelle en nullité : 4 000 €  
 Frais pour une action en nullité : 6 000 €  
 Frais pour un appel contre une décision définitive : 9 000 €  
 Frais pour un appel contre une ordonnance provisoire : 4 500 €

**Scénario A : « Frais de procédure modiques »**

Frais pour une action en contrefaçon : 3 000 €  
 Frais pour une demande reconventionnelle en nullité : 2 000 €  
 Frais pour une action en nullité : 3 000 €  
 Frais pour un appel contre une décision définitive : 6 000 €  
 Frais pour un appel contre une ordonnance provisoire : 3 000 €



**VÉRON VA**  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

63

**Pierre Véron**



**Merci**

1, rue Volney  
75002 Paris  
Tel. +33 (0)1 47 03 62 62  
Fax +33 (0)1 47 03 62 69

53, avenue Maréchal Foch  
69006 Lyon  
Tel. +33 (0)4 72 69 39 39  
Fax +33 (0)4 72 69 39 49

[pierre.veron@veron.com](mailto:pierre.veron@veron.com)  
[www.veron.com](http://www.veron.com)

**VÉRON VA**  
& ASSOCIÉS  
A V O C A T S